

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au ministère des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 27 décembre 1928 est complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les Territoires à mandat rattachés au ministère des colonies, peuvent conclure avec les gouvernements étrangers voisins des accords particuliers tendant à la suppression du visa consulaire sous condition de réciprocité et toutes les fois qu'il apparaîtra que la santé publique ne sera exposée à aucun danger du fait de l'application de cette mesure. Les accords ainsi conclus seront communiqués au ministre des colonies pour approbation et seront notifiés par ses soins à l'office international d'hygiène publique ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'honneur

Par décret en date du 12 août 1934, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés :

Au grade de chevalier

M.M.

MOQUAY (Marie-Armand-Albert), capitaine de port, maître de wharf à Lomé; 41 ans 10 mois 17 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans 11 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Mérite agricole

Par décret en date du 28 juillet 1934, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conféré aux personnes ci-après désignées :

2^o — *Au titre de l'Algérie, Tunisie, colonies, pays de protectorat.*

Grade de chevalier

M.M.

138 MANCION (Jean), ingénieur-adjoint du cadre général de l'agriculture à Tové — Togo (A. O. F.).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôt personnel

ARRETE N^o 283 complétant l'arrêté n^o 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n^o 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus, ne sera pas assujéti dans la colonie au paiement de la taxe additionnelle, du fait d'y posséder une ou plusieurs résidences secondaires ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n^o 32 du 6 août 1934.